

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL



Nombre de conseillers

• en exercice	15
• présents	15
• votants	15
• absents	0
• exclus	0

De la commune de MÉZIRÉ

Séance du 08 mars 2021 à 19 heures 00

Date de convocation :
01 mars 2021

Date d'affichage :
11 mars 2021

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Objet

N° 2021/02-05

Institution du Droit de
Préemption Urbain
(DPU)

M. RODRIGUEZ Rafaël, Maire

Étaient présents :

MM. Rafaël RODRIGUEZ, Daniela DUBREUIL, Frédéric TASSETTI, Claude AST, Robert DEMUTH, Guy EMILE, Michelle HENRI, Evelyne POINSSOT, Marie-Clothilde DE MARINI, Didier SIMON-CHOPARD, Amel LAKHAL, Jérôme ALLIMANN, Aurélie ROUSSEAU, Emilie MASSON, Damien FAVE.

Étaient absents :

Néant

Pouvoirs :

Néant

Secrétaire de séance :

Mme LAKHAL Amel

Rapporteur : Mme Daniela DUBREUIL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, et L. 300-1,
- Vu la délibération en date du 08 mars 2021, approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que par délibération du 17 décembre 1988, le Conseil Municipal de Méziré a institué un Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du Plan d'Occupation des Sols (POS) ;

Considérant que depuis le 27 mars 2017, date de caducité du POS, la Commune a également perdu le droit d'exercer le DPU ;

Considérant qu'à la suite de l'approbation du PLU, il est à nouveau possible et souhaité par les élus de redéfinir le champ d'application du Droit de Prémption Urbain ;

Considérant que l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme dispose que les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer le Droit de Prémption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par ce plan ;

Considérant qu'en application de l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme, le Droit de Prémption est exercé "en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement" ;

Considérant que les objets définis à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme sont les suivants :

- la mise en oeuvre d'un projet urbain,
- la mise en oeuvre d'une politique locale de l'habitat,
- l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques,
- le développement des loisirs et du tourisme,
- la réalisation des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- le renouvellement urbain,
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, et les espaces naturels ;

Considérant que l'institution du Droit de Prémption Urbain sur la Commune de Méziré permettra de poursuivre et de renforcer les actions et opérations d'aménagement portées par la Commune ;

Considérant qu'afin de pouvoir poursuivre ces objectifs, il est proposé d'instituer un Droit de Prémption sur l'ensemble des zones urbaines "U" et sur la zone d'urbanisation future "AU", telles qu'elles figurent au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme de Méziré ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
par 14 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention,**

* décide d'instituer sur la Commune de Méziré un Droit de Prémption Urbain

**sur l'ensemble des zones urbaines "U",
et sur la zone d'urbanisation future "AU"**

telles que ces zones figurent au Plan Local d'Urbanisme approuvé, étant précisé que le DPU institué par la présente délibération entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du PLU de la Commune, et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R. 211-2 du Code de l'Urbanisme,

* décide qu'en application de l'article précité, la présente délibération :

- fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois,
- fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département,

* décide qu'en application de l'article R. 211-3 du Code de l'Urbanisme, copie de la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort,
- au Directeur départemental ou, le cas échéant au directeur régional des finances publiques,
- à la Chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance, dans le ressort duquel est institué le DPU,
- au greffe du même tribunal.

Cette copie est accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du Droit de Prémption Urbain.

Fait et délibéré à Méziré, les jour, mois et an que dessus.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture le 11 mars 2021.

Publié ou notifié le 11 mars 2021.

Fait à Méziré, le 09 mars 2021

Le Maire



[Handwritten signature]